

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE WENTWORTH**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-004

**RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE WENTWORTH
ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 2022-011**

ATTENDU que l'article 491 du *Code municipal du Québec* chapitre C-27.1 permet d'adopter et modifier des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances du Conseil;

ATTENDU que la municipalité du Canton de Wentworth désire favoriser des échanges harmonieux entre les membres du Conseil, les fonctionnaires et la population;

ATTENDU que la municipalité du Canton de Wentworth désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal;

ATTENDU qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;

ATTENDU qu'un Avis de motion du présent règlement a été donné ainsi que le Projet de règlement déposé à la séance du Conseil du 3 février 2025;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller _____ et
RÉSOLU

QUE le Conseil municipal de la municipalité du Canton de Wentworth adopte le « Règlement 2025-004, relatif à la régie interne des séances du Conseil de la municipalité du Canton de Wentworth abrogeant et remplaçant le règlement numéro 2022-011 », et ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

PRÉAMBULE

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

OBJET

ARTICLE 2

Le présent règlement concerne l'établissement des règles de gouvernance et de procédure pour les séances du Conseil municipal de la municipalité du Canton de Wentworth.

TITRE

ARTICLE 3

Le présent Règlement numéro 2025-004 porte le titre de « *Règlement sur la Régie interne des séances du Conseil de la municipalité du Canton de Wentworth abrogeant et remplaçant le Règlement numéro 2022-011* ».

ABROGATION

ARTICLE 4

Le Règlement numéro 2022-011 sur la régie interne des séances du Conseil de la municipalité du Canton de Wentworth est par le présent abrogé.

LES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 5

5.1 Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du Conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

5.2 Les séances ordinaires du Conseil se tiennent généralement les premiers lundis de chaque mois à 19h.

5.3 Le Conseil tient ses séances à l'Hôtel de Ville sis au 175 chemin Louisa, Wentworth, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

5.4 Les séances du Conseil sont publiques.

5.5 Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

5.6 Les séances extraordinaires du Conseil sont tenues conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec*.

SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU CONSEIL

ARTICLE 6

6.1 Les séances extraordinaires sont normalement convoquées au besoin lorsqu'une décision du Conseil est nécessaire avant la tenue de la prochaine séance ordinaire.

6.2 L'avis de convocation des séances extraordinaires du Conseil, ainsi que l'avis d'ajournement au cas de l'article 156 du Code municipal, doit être donné au moins deux (2) jours avant tel jour fixé.

6.3 Une séance extraordinaire de tout conseil peut être convoquée en tout temps par le chef, le greffier-trésorier ou par deux membres du Conseil, en donnant par écrit un avis spécial de telle séance à tous les membres du Conseil autres que ceux qui la convoquent, au moins deux (2) jours avant tel jour fixé et la ou les personnes qui la convoquent déterminent le contenu de l'ordre du jour.

6.4 Cet avis de convocation peut être notifié aux membres par un moyen technologique conformément aux articles 133 et 134 du Code de

procédure civile ([chapitre C-25.01](#)), compte tenu des adaptations nécessaires.

6.5 Dans une séance extraordinaire, on ne peut traiter que les sujets et les affaires mentionnés dans l'avis de convocation, sauf du consentement unanime des membres du Conseil, s'ils sont tous présents.

6.6 Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du Conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

1° lors d'une séance extraordinaire;

2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;

3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du Conseil;

4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :

a) 50, s'il/elle ne s'est pas absenté(e) pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ;

b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il/elle s'est absenté(e) pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 7

7.1 Le Conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le Maire suppléant, ou, en cas d'absence de ces deux derniers, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

7.2 Le Maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum durant les séances du Conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre et le décorum.

CAPTATION DE SON ET D'IMAGE

ARTICLE 8

8.1 Toute personne peut, lors d'une séance du Conseil, capter des images ou des sons au moyen d'un appareil technologique. Le Conseil peut en application du paragraphe 2° de l'article 491 du Code municipal, prévoir des règles visant à ce que l'utilisation des appareils technologiques ne nuise pas au bon déroulement des séances. Malgré ce qui précède et conformément à l'article 491 du Code municipal, la captation de son et/ou d'images est autorisée par les membres du public aux conditions suivantes:

- Seuls les membres du Conseil municipal qui les assistent peuvent être captés par un appareil d'enregistrement ci-haut décrit. Lorsque des citoyens s'expriment durant la période de questions ou lors d'une séance de consultation, ces derniers peuvent alors être captés ou enregistrés.
- Le Conseil peut interdire la captation d'images ou de sons, si l'enregistrement vidéo de chaque séance est diffusé gratuitement sur le site de la Municipalité ou sur tout autre site internet désigné par résolution de cette dernière.
- L'appareil utilisé doit demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin.
- L'utilisation doit se faire discrètement sans nuire au déroulement de la tenue de l'assemblée et aux citoyens présents. Les sonneries de téléphone cellulaire et tout autre appareil doivent être éteints.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 9

9.1 La personne qui préside le Conseil municipal et le greffier-trésorier préparent avant chaque séance ordinaire ou extraordinaire du Conseil un projet d'ordre du jour, et ce dernier le rédige. Le projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire doit être transmis aux membres du Conseil au plus tard 72 heures avant la tenue d'une séance ordinaire et 48 heures pour une séance extraordinaire.

9.2 Toute documentation utile à la prise de décision est rendue disponible aux membres du Conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance, à moins de la survenance d'une situation exceptionnelle.

Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 10

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

1. Ouverture
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux de(s) assemblée(s) antérieurs(s)
4. Urbanisme
5. Sécurité publique
6. Travaux publics
7. Trésorerie et administration générale
8. Environnement
9. Période de questions
10. Varia
11. Levée de l'assemblée

ARTICLE 11

11.1 L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du Conseil municipal.

11.2 L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du Conseil présents.

11.3 L'ordre du jour d'une séance extraordinaire ne peut être modifié qu'avec l'assentiment de tous les membres du conseil.

11.4 Les items à l'ordre du jour d'une séance ordinaire sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 12

12.1 Les séances du Conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du Conseil.

12.2 Lors d'une séance ordinaire, cette période est d'une durée maximum de soixante (60) minutes mais qui peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au Conseil.

Lors d'une séance extraordinaire, la période de questions est d'une durée de 15 minutes et elle ne porte que sur les matières inscrites à l'ordre du jour. Le Maire ou toute personne qui préside à sa place donne la parole, à tour de rôle, aux personnes qui souhaitent poser des questions. Le Maire ou la personne qui préside à sa place peut prolonger la période de questions si les circonstances l'exigent.

12.3 Tout membre du public présent désirant poser une question doit:

- a) s'identifier au préalable et fournir son adresse civique;
- b) s'adresser au président de la séance;
- c) ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne peut poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;

d) s'adresser en termes polis et ne pas tenir de propos injurieux, vexatoire ou diffamatoire envers quiconque.

Lorsqu'une personne intervient sans formuler de question, le Maire ou la personne qui préside à sa place peut l'interrompre et lui demander de poser sa question.

12.4 Chaque intervenant bénéficie d'une période maximale de cinq minutes pour poser les deux questions, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

12.5 Chaque membre du Conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

12.6 Seules les questions de nature publique sont permises, par opposition à celle d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la Municipalité.

12.7 Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil qui désire s'adresser à un membre du Conseil ne peut le faire que durant la période de questions.

12.8 Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

12.9 Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside celle-ci ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du Conseil.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 13

Les mémoires, les lettres, les requêtes et les pétitions sont déposées lors de la période de questions, mais ne sont pas lues en séance du Conseil sauf sur décision contraire des élus. Les mémoires, lettres, requêtes doivent être lisiblement écrits ou imprimés sur du papier d'une forme convenable et signés. Ils doivent être rédigés dans un langage sobre et respectueux.

RÉSOLUTIONS ET RÈGLEMENTS

ARTICLE 14

14.1 Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de se faire au président.

Le président de la séance donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

14.2 Les résolutions et les règlements sont présentés lors des séances du Conseil.

Une fois le projet présenté, le président de la séance doit s'assurer que tous les membres du Conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du Conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du Conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

14.3 Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du Conseil, le Conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le Conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le Conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

14.4 Tout membre du Conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier (le greffier), à la demande du président ou du membre du Conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

VOTE

ARTICLE 15

15.1 Les votes sont donnés à vive voix et ils sont inscrits au livre des délibérations du Conseil.

15.2 Sauf le président de la séance, tout membre du Conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c E-2.2).

15.3 Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

15.4 Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative. Cependant, le Maire a droit de vote s'il le désire et peut trancher lorsque les voix sont également partagées.

15.5 Les déclarations ou justifications de chacun des membres du Conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignées au procès-verbal, sauf dans un cas où le membre du Conseil municipal souhaite soulever, avant le début des délibérations, une situation de conflit d'intérêts qu'il souhaite voir consigner au procès-verbal de la Municipalité.

AJOURNEMENT

ARTICLE 16

16.1 Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le Conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.

16.2 Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du Conseil sont alors présents et y consentent.

16.3 Deux membres du Conseil peuvent, quand il n'y a pas un quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du Conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement est donné par le greffier-trésorier aux membres du Conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

PÉNALITÉ

ARTICLE 17

Toute personne qui agit en contravention d'une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300\$ pour une première infraction et de 600\$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000\$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRq, c. C-25-1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 18

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs et privilèges qui sont accordés par la loi aux membres du Conseil municipal.

ARTICLE 19

En cas de divergence entre les textes français et anglais, le texte français prévaut.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 20

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Jason Morrison
Maire

Natalie Black
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion donné:
Projet de règlement :
Adoption du règlement:
Avis public :

le 3 février 2025
le 3 février 2025